

POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES

Conformément aux articles L. 533-18 du code monétaire et financier et 314-65 à 75 du règlement général de l'AMF, PIM Gestion France (ci-après la **Société**) informe les actionnaires ou porteurs des OPCVM qu'elle gère, ainsi que ses mandants, des dispositions prises en matière de sélection et d'évaluation des brokers et de sa politique d'exécution des ordres.

1. CONTEXTE

PIM Gestion France, agréée par l'AMF sous le numéro GP98040 comme société de gestion de portefeuille, est habilitée à gérer des OPCVM et des mandats. Elle n'exécute pas les ordres sur les marchés financiers mais les transmet à des intermédiaires de marché (ci-après les **courtiers**).

La réglementation fait obligation à la Société d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres pour le compte de ses clients.

Pour se conformer à cette obligation, la Société met en œuvre une politique de sélection et d'évaluation des courtiers.

2. SELECTION ET EVALUATION DES INTERMEDIAIRES

La Société a demandé aux courtiers à être catégorisée comme « client professionnel » au sens de la directive MIF.

2.1. Sélection des courtiers

La Société a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des courtiers et un comité-courtiers composé du directeur général, du directeur de la gestion, du directeur des opérations et du RCCI. Le comité-courtiers se réunit semestriellement et en tant que de besoin.

Les courtiers sont sélectionnés en fonction des critères suivants :

- la qualité d'exécution et de règlement,
- la qualité du service avec le middle-office,
- les tarifs,
- la connaissance du ou des marchés suivis,
- la réputation.

2.2. Evaluation des courtiers

Le front office contrôle les conditions d'exécution. Le middle-office contrôle les conditions de confirmation et de dénouement.

Semestriellement, le front-office et le middle-office évaluent les courtiers au vu des observations relevées au cours des mois précédents.

Semestriellement, le comité-courtiers analyse ces évaluations. Il peut à tout moment décider d'exclure ou d'ajouter un intermédiaire de la liste des intermédiaires autorisés.

3. MISE A JOUR DE LA POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES

La Société procède à la mise à jour de sa politique en tant que de besoin et la met à la disposition des porteurs ou actionnaires des OPCVM qu'elle gère ainsi que de ses mandants par l'intermédiaire de son site internet.

25 novembre 2010